



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-20-042

actualisant le classement des installations, le montant des garanties financières
et imposant des prescriptions techniques

Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à GONESSE

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 actualisé le 23 mars 2004 autorisant la Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter à GONESSE, une station de transit de déchets industriels et banals et d'ordures ménagères, un centre de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement et un centre de tri et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 autorisant la Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à intégrer une ligne mécanique de déchetage des déchets d'équipements électriques et électroniques et à étendre la zone de tri de ce type de déchets sur son site implanté 17, rue Gay Lussac – zone industrielle de la Grande Couture à GONESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter une station de transit et de traitement par broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de GONESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 30 janvier 2015 proposant l'évaluation du montant des garanties financières à la société TRIADE ÉLECTRONIQUE ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 9 avril 2018 par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE et complété le 30 octobre 2019 ;

Vu la commission de suivi de site tenue le 11 juin 2019 sous la présidence de monsieur le sous-préfet de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° DRIEE-UD95-005-2019 du 18 octobre 2019 dispensant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 7 janvier 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 11 juin 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 6 juillet 2020 par lequel la société TRIADE ÉLECTRONIQUE n'apporte aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorise la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à traiter 50 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; que le stockage des déchets en instantané est au maximum de 4 449 m³ de D3E et de 49 tonnes de déchets dangereux ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE portent sur :

- la mise à jour des volumes d'activités et des rubriques ICPE autorisées, notamment celles relevant de la directive IED ;
- le réaménagement des zones de stockage au sein du bâtiment ;
- les évolutions concernant le broyeur, notamment la mise en place d'un troisième dépoussiéreur dédié, faisant suite à l'explosion survenue sur le site en 2017 ;
- les améliorations du dispositif de lutte contre l'incendie ;
- la mise en place d'une opération de pré-tri au sol des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) reçus ;
- la mise en place du travail de nuit ;
- l'installation d'une armoire extérieure de grandes dimensions destinée au stockage des déchets indésirables ;

Considérant qu'au vu des modifications réalisées sur le site et des évolutions réglementaires, la société TRIADE ÉLECTRONIQUE souhaite mettre à jour le classement des installations exploitées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les D3E reçus sur le site sont des déchets dangereux tel qu'attesté par les bordereaux de suivi de déchets qui les accompagnent ; que ces mêmes déchets font l'objet sur le site d'opérations manuelles de dépollution (retrait des fractions polluantes) ; que ces déchets deviennent par conséquent non dangereux avant broyage ;

Considérant que l'exploitant a vérifié, par la réalisation de plusieurs analyses, que les plastiques broyés peuvent être traités par une installation classée sous la rubrique 2791 – traitement de déchets non dangereux – de la nomenclature des installations classées au regard de la problématique relative aux retardateurs de flamme bromés (RFB) ; que les résultats des analyses montrent que pour la totalité des paramètres, les concentrations sont inférieures aux limites correspondant à un classement en tant que déchets dangereux ; que l'exploitant devra procéder désormais à des analyses chaque trimestre sur un échantillon représentatif pour s'assurer que les déchets traités sont effectivement non dangereux ;

Considérant que l'activité de broyage relève par conséquent de la rubrique 2791 – traitement de déchets non dangereux – de la nomenclature des installations classées et non de la rubrique 2790 – traitement de déchets dangereux ;

Considérant qu'afin de maîtriser au mieux les stocks présents sur le site suite à la nouvelle organisation des stockages mise en place, l'exploitant souhaite fonctionner avec trois équipes dont une en travail de nuit ; que ces modifications amènent l'exploitant à revoir à la baisse le niveau autorisé de stockage temporaire de D3E ; que la capacité autorisée au titre de la rubrique 2711 passerait de 4 449 m³ à 3 000 m³ ; que le classement sous la rubrique 2711 passerait du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société TRIADE ÉLECTRONIQUE considère désormais l'intégralité des D3E en tant que déchets dangereux ; que le classement sous la rubrique 2711 avec une capacité de 3 000 m³ (900t/an) et une densité de 0,3 fait relever le site du régime de l'autorisation au titre de la rubrique N° 3550 de la nomenclature des installations classées ; que ce positionnement n'est pas lié à une modification ou extension du site ; qu'il convient par conséquent d'estimer que ce positionnement sous la rubrique 3550 relève du bénéfice des droits acquis ;

Considérant que la quantité des déchets dangereux (piles et batteries) pouvant être entreposée sur le site augmente de 49 à 52,5 tonnes ; que cette augmentation découle de la modification du plan de stockage sur le site et des nouvelles capacités de stockage de déchets avant traitement ; que le classement se maintiendrait sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 – transit, regroupement, tri de déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à GONESSE ;

Considérant que pour des raisons d'optimisation du process, un réaménagement des zones de stockage de D3E et des zones de travail a été réalisé ; que les déchets sont désormais entreposés dans des alvéoles séparées par des parois béton sur une hauteur maximale de 4 m ;

Considérant que la société TRIADE ÉLECTRONIQUE a apporté à son installation des évolutions et modifications en termes de fonctionnement et de sécurité : que l'exploitant a procédé notamment à la mise en place d'un dépoussiéreur couplé à celui existant, permettant entre autre d'augmenter le débit d'air en entrée et sortie du broyeur ; que cet aménagement vise à diminuer le risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX) dans le broyeur lors des phases de fonctionnement ; que les évolutions et modifications font suite au retour d'expérience suite à l'explosion du broyeur en 2017 due à la compression d'une bouteille de gaz non décelée en amont ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre des mesures afin de renforcer le système de détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie ; que les modifications apportées visent également à prévenir le risque d'explosion au niveau du broyeur ; qu'elles tiennent ainsi compte du retour d'expérience suite à l'explosion du broyeur en 2017 due à la compression d'une bouteille de gaz non décelée en amont ;

Considérant que la société TRIADE ÉLECTRONIQUE a, dans le cadre du retour d'expérience tiré de l'explosion du broyeur en 2017 due à l'introduction d'un déchet indésirable au sein ce celui-ci, mis en place une opération de pré-tri au sol des D3E reçus, réalisée au niveau des alvéoles de stockage des déchets entrant avec un engin mécanisé ;

Considérant que l'exploitant souhaite fonctionner en trois équipes dont une équipe de nuit afin de mieux maîtriser les stocks présents sur le site ; que ce fonctionnement permettrait de traiter 100 t/jour de déchets de métaux et plastiques issus du démantèlement des D3E, au lieu de 50 t/jour actuellement ; que ce fonctionnement n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2011 en vigueur pour le site ; que l'interdiction des mouvements de poids lourds sur le site en période nocturne n'est pas amenée à évoluer du fait de cette modification des périodes de travail ; que le travail de nuit porte uniquement sur le traitement des déchets mais ne concerne pas leur livraison, ni leur évacuation ;

Considérant que les modifications apportées sur le site par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE s'inscrivent dans le cadre de la continuité des activités actuelles ; que la quantité totale autorisée des D3E stockés au quotidien va évoluer à la baisse constituant une évolution favorable vis-à-vis du risque d'incendie ; qu'elles contribuent à renforcer la prévention du risque incendie, améliorent l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie et préviennent le risque d'explosion au niveau du broyeur en tenant compte du retour d'expérience de l'accident de 2017 ; que ces modifications n'auront pas d'impact sur la gestion de l'eau, qu'aucun effet thermique ne sortirait des limites de propriété du site ;

Considérant que l'arrêté complémentaire du 30 janvier 2015 susvisé a imposé à la société TRIADE ÉLECTRONIQUE la constitution de garanties financières ; que suite à la mise à jour des éléments de calcul liés aux évolutions du site et à l'actualisation des paramètres de calcul, le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant que la décision DRIEE-UD95-005-2019 du 18 octobre 2019 susvisée a dispensé la société TRIADE ÉLECTRONIQUE de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède :

– d'actualiser le classement des installations exploitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE sur le site de GONESSE,

– de donner une suite favorable aux demandes de modifications formulées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE,

– d'actualiser le montant des garanties financières suite à la mise à jour des éléments du calcul liés aux évolutions du site et à l'actualisation des paramètres de calcul,

– d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site ainsi modifié par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'intégrer non seulement les ajustements relatifs aux modifications sollicitées, mais aussi l'ensemble des dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs en vigueur de sorte à disposer d'un seul arrêté concernant le site de GONESSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE sur le territoire de la commune de GONESSE – zone industrielle de la Grande Couture – 17, rue Gay Lussac, est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Quantité de déchets dangereux stockée de 52,5 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présente	1 tonne
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	100 t/j de traitement par broyage de déchets de métaux et de plastiques issus du démantèlement des D3E	Quantité de déchets traités	10 tonnes par jour

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3 000 m ³ soit 900 t (densité = 0,3)	Quantité susceptible d'être entreposée	50 tonnes
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 000 m³	Volume susceptible d'être entreposé	> 1 000 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 275 m²	Surface utilisée	100 m ² < S < 1 000 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume d'entreposage de déchets de plastiques de 980 m³	Volume entreposé	100 m ³ < V < 1 000 m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installation de distribution de fioul, le volume annuel distribué étant inférieur au seuil de déclaration	Volume annuel de carburant distribué	V > 100m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chariots élévateurs de 9 kW 4 transpalettes électriques pour une puissance cumulée de 4,2 kW 1 nacelle de 12 kW Puissance cumulée : 34,2 kW	Puissance utilisable	P > 50 kW
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Le nombre de bouteilles de gaz de 13 kg de charge utile à destination des engins de manutention stocké sur le site est au maximum de 30. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 390 kg	Quantité de gaz susceptible d'être présente	Q > 6 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 : Il est donné une suite favorable aux modifications sollicitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONESSE – zone industrielle de la grande Couture – 17, rue Gay Lussac.

Article 3 : Le montant des garanties financières de la société TRIADE ÉLECTRONIQUE est actualisé en fonction de la mise à jour des éléments du calcul liés aux évolutions du site et à l'actualisation des paramètres de calcul.

Le montant des garanties financières est fixé à 143 529 euros TTC

Article 4 : La Société TRIADE ÉLECTRONIQUE est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises zone industrielle de la grande Couture – 17, rue Gay Lussac à GONESSE, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques jointes aux arrêtés antérieurs en vigueur pour le site de GONESSE.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GONESSE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **09 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

